

# RIVIERE LE THERAIN AAPPMA de THERDONNE

## Règlement saison 2024

### Article 1 : Conditions générales de pêche.

Le parcours est accessible à tous les détenteurs d'une carte de pêche suivante :  
Carte interfédérale URNE, CHI ou EGHO ou vignette correspondante,  
Carte découverte Femme,  
Carte découverte -12 ans ,  
Carte personne mineure 12/18 ans ,  
Carte hebdomadaire , Carte de pêche journalière provenant d'une AAPPMA réciprocaire.

### Article 2 : Période d'ouverture et fermeture

Les périodes légales d'ouverture et de fermeture sont identiques à celles des eaux de 1 ère catégorie piscicole soit du 09 mars au 15 septembre 2024.

### Article 3 : jours et heures de pêche

Du samedi au jeudi et jours fériés

**PECHE FERMEE TOUS LES VENDREDIS POUR LA SAISON 2024**

Heures de pêche y compris les samedis suivants les lâchés : ½ heure avant le lever du soleil  
Jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil

### Article 4 : type de pêche

Pour la truite :

Une seule ligne tenue à la main, lancer ou canne à mouche

Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par **jour** et par pêcheur est fixé à 4

Ceci est un arrêté préfectoral

La taille minimale de conservation est de 25 cm

La remise à l'eau des truites est autorisée et préconisée (NO KILL)

Pensez à relâcher les truitelles pouvant se faire attrapées

Pêche à l'asticot interdite

Pêche interdite à pied dans la rivière uniquement les samedis suivant les lâchés. (Sécurité).

### Article 5 :

Pêche du brochet : tout brochet capturé du 09 mars au 26 avril devra impérativement être remis à l'eau ( article R .436-6 du code de l'environnement )

Tout brochet d'une longueur inférieure à 60 cm et d'une longueur supérieure à 80 cm doit être immédiatement remis à l'eau : capture de 2 brochets maximum

Pêche de l'anguille : ouverture le 09 mars pour l'anguille jaune, fermeture le 15 juillet au soir

Taille de prélèvement 0.12 m minimum.

La pêche de l'anguille argentée est strictement interdite dans le département de l'Oise

**La pêche de l'anguille la nuit est interdite dans le département de l'Oise**

**Un carnet de pêche devra être rempli par saison de pêche pour chaque capture d'anguilles. Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade du développement et le nombre . Il est disponible sur WWW. Oise.gouv.fr, nous vous remercions de le faire parvenir à la fédération en fin de saison .**

## **Article 6 :**

### **Sanctions et obligations en cas de non-respect du règlement intérieur**

**En sus des infractions et sanctions prévues par le code de l'environnement, tout contrevenant à ce règlement sera passible d'une amende d'un montant équivalent au dernier barème Transactionnel en vigueur établi par le conseil d'administration de la Fédération de l'Oise Pour la pêche en Milieu aquatique**

**Les cartes de pêche doivent être présentées à toute injonction des gardes ou des personnels habilités à exercer la police de la pêche , notamment la Gendarmerie , la Police , l'O.F.B , les gardes pêche Particuliers de l'AAPPMA de THERDONNE ainsi que les agents de la Fédération .**

**Les gardes pêche particuliers de THERDONNE sont habilités à demander aux pêcheurs d'ouvrir leur musettes lors des contrôles**

**De plus, tout pêcheur ne respectant pas le règlement subira une exclusion (définitive ou temporaire) de l'association sans recours, et entraîneront des poursuites civiles et ou pénales**

### **DELIVRANCE CARTES DE PECHE :contacts**

**Auprès de Monsieur DESAUTY DANY Tel : 03 44 07 76 91 ( sur RDV )**

**Auprès du magasin de BEAUVAIS PECHE PASSION , rue Gustave EIFFEL**

**Tel 03 44 52 40 16**

**gardes : RIDEL Alain / tel 07 67 26 11 9 8**

**REYNALD Roger / tel 06 43 22 88 18**

**PRESIDENT AAPPMA BEAUVAIS : Mr LEBAILLY Vincent**

**PRESIDENT AAPPMA THERDONNE : Mr DESAUTY Dany**